



Arrêt

**n° 184 257 du 23 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2016, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JASSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 juillet 2012.

1.2. Le 23 juillet 2012, elle a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 22 mai 2013, par un arrêt n° 103 280, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 16 septembre 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, après un arrêt n°115 509 du 11 décembre 2013 annulant la décision de refus de prise en considération du 25 septembre 2013 et un arrêt n° 148 569 du 25 juin 2015 annulant la nouvelle décision de refus de prise en considération du 30 janvier 2014 et l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile du 6 février 2014, le 18 août 2015, par un arrêt n° 150 986, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 19 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°170 723 du 28 juin 2016.

1.5. Le 6 octobre 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée à la requérante le 25 octobre 2016 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

La requérante invoque en son chef sa formation auprès de service d'insertion sociale (Défīts), ses relations sociales profondes et harmonieuses, un long séjour et son ancrage local durable au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).

La requérante évoque ensuite au titre de circonstances exceptionnelles la longueur de sa procédure d'asile. Notons, d'une part, que l'écoulement d'un délai même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour, et d'autre part, que l'ancien article 9alinéa 3 donnait au ministre de l'Intérieur la faculté, et non l'obligation, d'accorder un séjour en raison de circonstances exceptionnelles et que la loi n'imposait au Ministre aucun délai dans lequel une réponse devait être donnée à une telle demande. (CCE, arrêt n° 53.506 du 21.12.2010).

L'intéressée fait référence au fait que ses enfants sont scolarisés en Belgique (à Tellin jusque juin 2015 et à Koekelberg depuis septembre 2015). Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

A titre de circonstance exceptionnelle, La requérante se prévaut de sa motivation à travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison de la situation générale qui prévaut dans son pays d'origine. En effet, sur base du rapport de l'OSAR, la requérante évoque la pauvreté de la RDC, l'impossibilité de prise en charge ou de soutien psychosocial pour la population, l'absence d'aide pour les femmes seules, mais aussi le risque en tant que femme. Elle évoque les risques et l'insécurité physique et sociale pour les femmes, les enfants et les personnes âgées dans la ville de Kinshasa. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la

preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressée n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'elle dit craindre. Par ailleurs, les documents apportés par la requérante afin de commenter la situation actuelle au pays d'origine ne pourront venir corroborer le récit de la requérante. De fait, ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine.

De plus, la requérante déclare ne plus avoir ni attaches ni logement dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches ou de logement dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Les éléments invoqués par la requérante ne constituent pas, au sens de l'art.9 bis de la loi du 15.12.1980, une circonstance exceptionnelle. »

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Les requérants ne disposent pas de passeports revêtu d'un Visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

En effet, tes requérants se sont manifestement contentés de rester illégalement sur le territoire alors qu'ils étaient sur le coup d'un O.Q.T. notifié le 23.09.2015 auquel ils n'ont pas obtempéré. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, du principe de proportionnalité, du devoir de soin et de minutie ».*

2.2. S'agissant de la décision d'irrecevabilité, elle rappelle avoir *« notamment fait valoir à l'appui de [la] demande d'autorisation de séjour :*

- *Leur présence sur le territoire belge depuis le mois de juillet 2012.*
- *La scolarisation depuis ce moment des enfants, scolarité toujours en cours.*
- *La longueur déraisonnable de la procédure d'asile.*
- *L'absence de tout lien avec le pays d'origine et les risques spécifiques, dans ce pays, encourus par la requérante en tant que femme, ce qui accroît encore sa vulnérabilité*

Qu'elle vit donc en Belgique, depuis plusieurs années, avec ses deux enfants mineurs et scolarisés ; que la procédure d'asile a, en tout, duré environ 3 ans. ».

Quant à la scolarité des enfants de la première requérante, elle fait valoir que *« ceux-ci ont été scolarisés à l'école fondamentale de TELLIN jusqu'en juin 2015 ; qu'ils sont actuellement en pleine année scolaire auprès de l'école communale fondamentale de KOEKELBERG. Que la requérante a insisté dans sa demande sur l'interruption d'une année scolaire d'enfants mineurs qui est une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 [...] Que la motivation de la partie adverse, en réponse à la circonstance exceptionnelle concernant cette scolarité en cours et dont l'interruption serait préjudiciable aux enfants, ne peut pas être considérée comme suffisante dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, elle est rejetée par celle-ci. Qu'en effet, la décision attaquée mentionne uniquement une jurisprudence du Conseil d'Etat de 2007 qui indique que le droit à l'éducation n'impliquerait pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre état que le sien ; qu'elle indique également qu'une scolarité pourrait temporairement être poursuivie au pays d'origine. Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée. Que la partie adverse ne répond donc pas à l'argument de la problématique de la rupture de l'année scolaire en cours en Belgique et sa motivation n'est dès lors pas suffisante. »*

Quant à *« la durée déraisonnable de la procédure d'asile »*, elle soutient *« Que la partie adverse répond à cet argument en citant uniquement une jurisprudence du CCE du 21/12/2010, arrêt n° 53.506, qui ne concerne nullement la question de la durée déraisonnable des procédures d'asile. Qu'en effet, ledit arrêt traite de la problématique de la durée déraisonnable mise par l'Office des étrangers pour répondre à une demande d'autorisation de séjour. Que, pourtant, la durée déraisonnable d'une procédure d'asile est un critère retenu par la partie adverse dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour (voir rapport d'activité de 2008 de l'OE disponible sur internet, les rapports suivants ne faisant plus mention des motifs retenus...). Qu'à nouveau, la motivation de la partie adverse ne peut pas être considérée comme suffisante dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, elle est rejetée par celle-ci. ».*

2.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle fait valoir que *« l'article 5 de la Directive 2008/115/CE rappelle aussi que les Etats membres doivent dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale du ressortissant concerné d'un pays tiers ; Que l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 prévoit donc que : Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. Que la partie adverse a encore pris une décision stéréotypée faisant uniquement mention de l'absence de visa valable. Qu'elle n'a donc nullement vérifié la situation de ses enfants parfaitement intégrés et qui sont en cours de scolarité et donc tenu compte de l'intérêt supérieur de ceux-ci ; Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée. »*

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que *« dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte »* (CE

n°117.877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation de l'article 5 de la Directive 2008/115/UE manque en droit.

3.2. Sur le reste du moyen, s'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi celle-ci est « stéréotypée » ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions ou principes visés au moyen en prenant l'acte attaqué.

3.2.2. En effet, s'agissant de la scolarité des enfants de la première requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a répondu à cet élément et a pu valablement estimer qu' « *Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que cette motivation lui permet suffisamment de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que cet élément ne constituait

pas une circonstance exceptionnelle et que, en l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Il observe que la partie requérante ne conteste nullement le constat effectué par la partie défenderesse selon lequel « *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever* ». Il rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Ainsi, dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine, se bornant à invoquer, dans sa demande d'autorisation de séjour, qu' « *elle a été pendant environ 3 ans en demande d'asile alors que ses enfants étaient scolarisés. Ses deux jeunes garçons ont en effet été scolarisés à l'école fondamentale de TELLIN jusqu'en juin 2015. Ils viennent actuellement de commencer leur année scolaire auprès de l'école communale fondamentale de KOEKELBERG. L'interruption d'une année scolaire d'enfants mineurs est une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980* », la partie défenderesse a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles. Le Conseil tient à souligner en l'espèce qu'il n'est pas juge de l'opportunité de la décision attaquée.

Le Conseil relève qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, « *la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge* » (voir C.E., arrêt n°164.119 du 26 octobre 2006), et que « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004), jurisprudence qui est totalement applicable en l'occurrence.

3.2.3. Quant à la longueur de traitement des procédures d'asiles introduites par la partie requérante, le Conseil considère que, si la partie défenderesse se réfère effectivement à une jurisprudence du Conseil de céans qui était relative à une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la législation ne prévoit pas un quelconque droit de la partie requérante à une autorisation de séjour en Belgique résultant du temps écoulé suite au traitement d'un dossier, et ce notamment suite au traitement d'une demande d'asile, en telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement estimer que « *l'écoulement d'un délai même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour* ».

Le Conseil relève que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante s'est bornée à faire valoir qu' elle « *séjourne de manière ininterrompue depuis plus de 3 ans en Belgique. Elle a été pendant environ 3 ans en demande d'asile* », sans développer plus avant son propos.

Il observe que la partie défenderesse a également examiné la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique et son ancrage local durable, et a pu valablement estimer que ces éléments ne sont pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi.

Partant, le Conseil estime qu'au regard des éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, la décision est suffisamment et adéquatement motivée et permet à la partie requérante de comprendre les raisons ayant présidé à la prise de l'acte attaqué.

3.3. Concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire*

dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Les requérants ne disposent pas de passeports revêtu d'un Visa valable* », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à motiver valablement le second acte attaqué en fait et en droit.

3.3.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « *vérifié la situation de ses enfants parfaitement intégrés et qui sont en cours de scolarité et donc tenu compte de l'intérêt supérieur de ceux-ci* », le Conseil rappelle que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne lui impose pas de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil ne peut que constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué est l'accessoire du premier acte attaqué - à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour -, que les éléments d'intégration et de scolarité des enfants ont été pris en considération par la partie défenderesse dans ladite décision d'irrecevabilité et que la motivation y relative n'est pas utilement contesté par la partie requérante comme relevé *supra*.

Surabondamment, le Conseil observe, d'une part, que, si la partie requérante a exposé l'intégration sociale et scolaire des enfants sur le territoire belge, elle n'a pas fait état de leur « *intérêt supérieur* » dans sa demande d'autorisation de séjour, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir spécifiquement répondu à cet élément.

Relevons enfin que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y solliciter les autorisations requises serait contraire à l'intérêt supérieur des enfants qui l'accompagnent.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET